

**ARRETE N° 2018/127 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE «Fête des fruits» AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

Le Président de la Communauté de l'Argonne Ardennaise ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 2018/126 instituant une régie de recettes au siège de la Communauté de Communes à Vouziers ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

**- 4 JUL. 2018**

CDFIP de VOUZIERS  
TRESORERIE DU VOUZINOIS  
86, rue Gambetta CS 40010  
08400 VOUZIERS  
Tél:03.24.30.26.83

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Joëlle MOTTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes «Fête des fruits» de la Communauté de Communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle MOTTE sera remplacée par Mesdames Oriane GUILLIN, Juliette DEMISSY ou Monsieur Aurélien MUSU, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** : Madame Joëlle MOTTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Madame Joëlle MOTTE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 5** : Mesdames Oriane GUILLIN, Juliette DEMISSY et Monsieur Aurélien MUSU ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous

peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction codificatrice N°06-031 ABM du 21/04/2006.

Fait à Vouziers, le 05 juillet 2018

Le Président,

Francis SIGNORET



TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE  
le 9.07.18.

Le Régisseur Titulaire

Joëlle MOTTE

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le 05/07/2018

Signature

*vu pour acceptation*  


Le Mandataire suppléant

Oriane GUILLIN

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le 05/07/2018

Signature

*vu pour acceptation*



Le Mandataire suppléant

Aurélien MUSU

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le 06/07/18

Signature

*vu pour acceptation*



Le Mandataire suppléant

Juliette DEMISSY

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le 06/07/18

Signature

*vu pour acceptation*  
